

SDEG 16

308, rue de Basseau
16021 ANGOULEME Cedex
Téléphone : 05 45 67 35 00
Télécopie : 05 45 67 35 20
E-mail : sdeg16@sdeg16.fr
Site internet : www.sdeg16.fr



**Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz
de la Charente**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
n°2025286CS0302**

Comité Syndical du 13 octobre 2025

Date de convocation : 1^{er} octobre 2025

Date d'affichage : 14 octobre 2025

OBJET : Autorisation donnée au Président pour émettre un titre de recette à l'encontre d'un tiers ayant causés des dommages au réseau et/ou installations d'éclairage public : Dossier Monsieur Franck MONCHATRE.

L'an deux mille vingt-cinq, le treize du mois d'octobre à 9 heures 30, le Comité Syndical s'est réuni à l'Espace Paul Dambier, rue des Bouvreuils à Champniers, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BOLVIN, Président.

Nombre total de délégués :	74
Quorum :	38
Nombre de délégués présents au moment du vote :	48
Nombre de procurations au moment du vote :	3

Le Président demande à Madame Laure GAUTHIER, Directrice Générale des Services du SDEG 16, de présenter ce point de l'ordre du jour.

Laure GAUTHIER expose :

- Que tous les ans, le réseau d'éclairage public et ses installations subissent des dégâts (vol, vandalisme, véhicules ...).

- Que lorsque le tiers n'est pas identifié, c'est le SDEG 16 qui couvre les dépenses des travaux, sans participation de la commune ou EPCI (auto-assurance).
- Que dans la majorité des cas, le tiers, lorsqu'il est identifié (signature d'un constat amiable, ou dépôt de plainte ...) donne suite à notre lettre d'engagement de paiement puis règle le montant des travaux.
- Qu'or, il s'avère que quelques dossiers sont restés sans suite de la part du tiers malgré plusieurs lettres recommandées envoyées.
- Qu'il en est ainsi pour le dossier suivant :

Date du sinistre	Nom du tiers	Date de signature du constat, signalement ou dépôt de plainte	Lieu	N° du point lumineux	Date des courriers	Date fin des Travaux	Montant TTC facturé	Date de paiement facture
17 nov. 2022	Monsieur Franck MONCHATRE	17/11/2022	Commune de PUYMOYEN	KB678	30/01/2023 : courrier assurance 02/02/2023 : mail assurance - véhicule non assuré au moment du sinistre 06/02/2023 : courrier tiers (LRAR réceptionnée par le tiers le 11/02/2023) 16/03/2023 : 1ère relance tiers (LRAR réceptionnée par le tiers le 17/03/2023) 05/05/2023 : 2ème relance (LRAR non réclamée par le tiers motif "n'habite plus à l'adresse indiquée") 01/06/2023 : dernière relance (LRAR non réclamée par le tiers)	19 juin 2025	5 983,36 €	18 juillet 2025

- Qu'à ce jour, les travaux de réparation des dommages sont exécutés et payés à l'entreprise titulaire du marché de travaux avec le SDEG 16.
- Que conformément à l'instruction codificatrice du 20 décembre 2021 de la Direction Générale des Finances Publiques :

« Dans certains cas, la collectivité dispose d'un droit d'option entre l'émission d'un état exécutoire et la saisine du juge.

Tel est le cas pour la réparation d'un préjudice mettant en jeu la responsabilité du fait personnel de l'auteur du dommage en cas de dégradations volontaires ou involontaires causées au domaine public d'une collectivité territoriale, dès lors que l'auteur est clairement identifié et le montant des réparations dûment justifié (CE, ass., 13/04/2018, n° 397147, Établissement public du domaine national de Chambord ; Cass. 2^e civ., 12/10/2011, pourvoi n° 11-40060 ¹).

De même, en matière contractuelle, la collectivité peut opter entre la saisine du juge et l'émission d'un état exécutoire pour obtenir le recouvrement de ses créances (CE, 24/02/2016, n° 395194, Département de l'Eure ; CE, 7^e et 2^e chambres réunies, 15/12/2017, n° 408550, Ryanair).

Le privilège du préalable, accordé aux personnes morales de droit public dotées d'un comptable public, est strictement réservé à leurs propres créances. Il n'est pas possible à une collectivité ou à un établissement public local, dans le cadre d'un contrat, de recouvrer les créances privées de son cocontractant (références de l'instruction : BOFI P-GCP-21-0043 du 23/12/2021, NOR : ECOE2138833J intitulée Recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux).

Note 1 :

Dans cet arrêt, la Cour de cassation a refusé le renvoi devant le conseil constitutionnel d'une question prioritaire de constitutionnalité relative à la procédure de l'état exécutoire, jugeant que « l'exercice du privilège du préalable et de l'exécution d'office dont bénéficient les personnes morales de droit public, de première part, n'emporte pas d'atteintes substantielles au droit de propriété dont la protection constitutionnelle n'implique pas une intervention préalable du juge avant toute mesure susceptible de porter atteinte à ce droit, cette protection étant suffisamment garantie par l'intervention a posteriori du juge, de deuxième part, ne prive pas le débiteur d'un recours effectif et d'un droit au procès équitable dès lors qu'il peut remettre en cause devant le juge compétent la validité du titre exécutoire ou la régularité des actes de poursuites »

Le Président

Précise :

- Qu'il conviendrait de l'autoriser à émettre le titre de recette à l'encontre du tiers ayant causé des dommages au réseau et/ou installations d'éclairage public pour la réparation du préjudice subi.
- Qu'il appartient au Comité Syndical d'en débattre, d'en délibérer et, si sa décision est favorable, de donner pouvoir au Président pour prendre toutes les décisions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la délibération.

Après en avoir débattu, le Comité Syndical, à l'unanimité, par :

51 voix pour

0 voix contre

0 abstention

- **Autorise** le Président à émettre le titre de recette à l'encontre du tiers ayant causé des dommages au réseau et/ou installations d'éclairage public pour la réparation du préjudice subi, étant entendu que ce titre sera émis quand la personne, auteur de la dégradation, est dûment identifiée et que le montant mis à sa charge clairement évalué à la suite des travaux de réparation payés par le SDEG 16.
- Que dans ce dossier, le tiers ayant causé des dommages au réseau et/ou installations d'éclairage public, auteur de la dégradation, est dûment identifié et que le montant mis à sa charge clairement évalué à la suite des travaux de réparation payés par le SDEG 16 :

Date du sinistre			Nom du tiers	Date de signature du constat, signalement ou dépôt de plainte	Lieu	N° du point lumineux	Date des courriers	Date fin des Travaux
17 nov. 2022			Monsieur Franck MONCHATRE	17/11/2022	Commune de PUYSMOYEN	KB678	30/01/2023 : courrier assurance 02/02/2023 : mail assurance - véhicule non assuré au moment du sinistre 06/02/2023 : courrier tiers (LRAR réceptionnée par le tiers le 11/02/2023) 16/03/2023 : 1ère relance tiers (LRAR réceptionnée par le tiers le 17/03/2023) 05/05/2023 : 2ème relance (LRAR non réclamée par le tiers motif "n'habite plus à l'adresse indiquée") 01/06/2023 : dernière relance (LRAR non réclamée par le tiers)	19 juin 2025

- Par voie de conséquence, **autorise** le Président à émettre le titre de recette à l'encontre du tiers sus mentionné.
- **Donne** pouvoir au Président pour prendre toutes les décisions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la délibération.

En application des articles L. 5721-4 et L. 3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent acte est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication « ou affichage » et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif Poitiers, 15 rue Blossac - CS 80541 86020 Poitiers Cedex, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Un recours administratif préalable peut être exercé dans le même délai.